

OPCVM RELEVANT DE LA
DIRECTIVE EUROPEENNE
2009/65/CE



BETAMAX GLOBAL
Smart for Climate
OPCVM de droit français

Prospectus

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

• **Forme de l'OPCVM**• **Dénomination :** BETAMAX GLOBAL Smart for Climate• **Forme juridique :** Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le "Fonds").• **Date de création et durée d'existence prévue :** Le Fonds a été créé le 30 juin 2009 pour une durée initiale de 99 ans.• **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Montant minimum de la souscription initiale ⁽¹⁾	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
Parts F	FR0010689364	Capitalisation et/ou distribution	500 000 euros	Euro (€)	1 000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux Fondateurs
Parts I	FR0010920819	Capitalisation et/ou distribution	250 000 euros	Euro (€)	1 000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux personnes morales
Parts P	FR0010921502	Capitalisation et/ou distribution	Néant	Euro (€)	1 000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement réservée aux personnes physiques

(1) Les souscriptions des porteurs ne sont pas soumises à ces minimum de souscription, lorsque les souscripteurs sont (i) la Société de Gestion, le dépositaire ou une société de leur groupe, (ii) un(e) mandataire social ou un(e) salarié(e) de la Société de Gestion ou d'une société de son groupe, ou (iii) lorsque la souscription est réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de la gestion d'un OPC, (iv) ou émane d'un souscripteur bénéficiant d'un conseil en investissement financier indépendant que le client rémunère directement ou est intermédiée par un distributeur situé dans un pays dont la législation interdit toute rétrocession aux distributeurs.

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion Fideas Capital – 9, rue du château d'eau – 751010 PARIS.

Le prospectus est disponible sur le site www.fideascapital.fr

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs

II - ACTEURS

Société de Gestion	Fideas Capital Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 07000046 en date du 22/08/07. Siège social : 9, rue du château d'eau – 75010 PARIS
Dépositaire et conservateur	CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Banque et prestataire de services d'investissements – Agréée par l'ACPR 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion	CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Etablissements en charge de la tenue des registres des parts sur délégation de la Société de gestion	CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Commissaire aux comptes	PwC SELLAM – 49, 53 Champs Elysées 75008 Paris Signataire : Patrick SELLAM
Commercialisateur	Fideas Capital

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

• **Caractéristiques des parts :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. A titre d'exemple, le porteur de parts ne peut pas exercer de droit de vote.
- Droits de vote : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur.
- Forme des parts : au porteur.
- Décimalisation : les parts sont décimalisées (dix-millièmes de parts).
- Inscription des parts en Euroclear France : oui.

• **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.
La date de première clôture de l'exercice du Fonds interviendra le 31 décembre 2009.

• **Indications sur le régime fiscal :**

Le Fonds est soumis au régime fiscal général applicable aux OPC.

Le Fonds, copropriété de valeurs mobilières, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal français au sens du droit interne français. Le régime fiscal applicable aux produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels répartis par le Fonds ou liés à la détention de parts de ce Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Ces dispositions fiscales peuvent varier selon la juridiction de résidence fiscale du porteur et celle(s) des transactions réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds. Si le porteur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à son conseil fiscal.

Les produits, rémunérations et/ou plus-values éventuels liés aux transactions réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds et/ou à la détention de parts du Fonds sont susceptibles d'être soumis à des retenues et/ou prélèvements à la source dans les différentes juridictions concernées. En revanche, ces produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles ne sont soumis à aucune retenue à la source supplémentaire en France du seul fait de leur répartition par le Fonds.

Il est conseillé au porteur, s'il a une interrogation sur sa situation fiscale, de se renseigner auprès de son conseiller.

Rachat de part suivi d'une souscription : Le Fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, le passage d'une catégorie de parts constitué par un rachat suivi d'une souscription à une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliant Act) les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la Société de Gestion ou à leurs mandataires et ce afin que soient identifiées les US Person au sens de FATCA, des renseignements sur leur identité personnelle et lieu de résidence personnelle et fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la Société de Gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut de Participating FFI. Pour plus de précision les porteurs pourront se tourner vers leur conseiller fiscal.

• **Informations sur l'échange automatique et obligatoire d'information dans le domaine fiscal :**

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

• **Information en matière de durabilité**

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la Société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : l'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales, Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du «règlement SFDR».

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

« Risque en matière de durabilité » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « Risques Physiques ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « Risques de Transition Energétique»), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par le Fonds. La Société de gestion [se place dans un scénario de transition à 1.5° dynamique et efficace et se concentre donc en priorité sur le Risque de Transition Energétique.

Ce risque se matérialise notamment par une augmentation des contraintes sur les sociétés pour la réduction effective et pérenne des émissions de Gaz à Effet de Serre et notamment le CO² que peuvent se traduire par une augmentation du prix du carbone, des pertes de compétitivité et surcoûts induits par une mauvaise anticipation de la transition énergétique, ainsi que par la perte de valeur d'actifs rendus inutilisables en raison des politiques d'abaissement des émissions. Enfin les sociétés mal alignées aux politiques de transition énergétiques pourront voir leur valeur baisser, en cas de suivi généralisé de politiques d'investissement financier bas-carbone par les épargnants et collecteurs d'épargne.

Pour tenir compte de ce risque, la société met en place un processus qui modifie les sélections de titres et d'émetteurs, directement ou par le biais d'expositions dérivées, à l'achat sur les sociétés les mieux notées sur leur politique carbone selon nos critères, à la vente sur les sociétés mal notées. Ceci permet d'abaisser significativement l'exposition aux émissions de Gaz à Effet de Serre, et tout en incitant au progrès les émetteurs de Gaz à Effet de Serre, de protéger, selon nous, contre les effets de la transition énergétique.

Ce processus cherche également à atténuer les incidences négatives en

matière de durabilité ou des situations de controverse dans d'autres domaines (santé, biodiversité, gestion du capital humain, Gouvernance)

Il n'existe cependant aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

La méthodologie de notation dite Fideas SmartforClimate® et la politique de sélection de titres qui en découle sont précisées dans le Code de Transparence.

Notre politique de vote ainsi que d'engagement personnel auprès des sociétés détenues en portefeuilles, tiennent compte de notre approche en matière de risques de durabilité et sont consultables dans les Informations Réglementaires.

III-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Code ISIN :**
 - Part F: FR0010689364
 - Part I : FR0010920819
 - Part P: FR0010921502

- **Fonds de Fonds :** Non – Exposition sur OPC limitée à 10% de l'actif net maximum

- **Objectif de gestion :**

POLITIQUE FINANCIERE : Le Fonds vise à obtenir la valorisation du capital des porteurs, sur la période de placement recommandée de 3 ans, avec un objectif de volatilité annualisée de 5% à 9%.

Le Fonds exploite une diversité de classes d'actifs, actions européennes, internationales et sans être exhaustif, des expositions jugées décorrélatantes telles que les actions de pays émergents, l'immobilier, les métaux précieux, ou les obligations souveraines et privées, présentant des évolutions de prix variées, dans le cadre d'une allocation, dite en Variété Maximale, qui met la diversification au cœur de ses objectifs.

POLITIQUE SMART FOR CLIMATE : Le fonds souhaite être un acteur d'incitation et d'engagement auprès des sociétés de son univers d'investissement pour de meilleures politiques de transition bas carbone. Il veut participer aux pressions, acheteuses et vendeuses, appliquées sur les cours de bourse des sociétés, sur ce critère.

Le fonds vise, par la mise en œuvre de cette politique à baisser de 30% l'exposition carbone des paniers d'actions des pays développés auquel il s'expose, ainsi que de son portefeuille d'obligations privées, et de 20 à 25% celle de son portefeuille d'actions émergentes, comparée à celles de leurs univers d'investissement pondérés respectifs.

La politique « Smart for Climate® » vise également à protéger les porteurs des risques associés aux sociétés mal notées dans un contexte de transition énergétique et écologique.

A ces fins, il intègre à sa construction de portefeuille ses propres critères de notation ESG, principalement relatifs au carbone et autres gaz responsables du réchauffement via une politique dite « Smart for Climate® ». Il augmente ses expositions en actions à des sociétés mieux-disantes en termes de politique climat dans leur métier et exclut, en obligations, les émetteurs des derniers 20% de son classement.

Le fonds n'étant pas garanti, le capital initialement investi par le souscripteur pourrait ne pas être intégralement restitué.

- **Indicateur de référence :** Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie suivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce Fonds.

1. Stratégie d'investissement :

1.1. Stratégie financière

La stratégie vise à bénéficier à moyen terme d'une partie de la rentabilité intrinsèque des actions, obligations et de l'immobilier coté, ainsi que, accessoirement, de l'appréciation nominale des cours des matières premières, tout en cherchant à limiter les pertes lors d'épisodes de baisse brutale des marchés, notamment d'actions.

La stratégie d'allocation, sera appuyée sur les préconisations d'un modèle développé par la Société de Gestion, fondées sur l'analyse régulièrement renouvelée des comportements passés de diverses classes et types d'actifs. Elle vise à mettre en place un portefeuille composé essentiellement d'actifs qui, dans l'opinion du gérant, sont structurellement rentables à moyen terme, ou qui présentent entre eux des faibles corrélations ou des corrélations négatives constatées, facteurs d'abaissement significatif du risque global anticipé de portefeuille, comparé aux risques individuels des actifs qui le composent. Le Fonds s'exposera le plus souvent pour les actions à des

portefeuilles largement diversifiés ou indiciaires (indices régionaux, nationaux, sectoriels, de style, ...). Le portefeuille pourra s'exposer marginalement à des actifs, telles les matières premières, les devises ou la volatilité, dont le principal mérite est leur apport en diversification des risques.

Le Fonds est géré de manière active et discrétionnaire.

Cette stratégie repose :

- d'abord sur le choix des investissements, au sein des classes d'actifs. Ce choix est flexible et évolutif, et fondé sur leur apport structurel en potentiel de rendement et en facteurs de diversification des risques ;
- puis sur l'allocation d'actifs qui, s'appuyant sur l'analyse des relations de corrélation historique des performances, plus ou moins forte, voire négative, met en place un portefeuille de Variété Maximale, diversifié et décorrélé ;

L'objectif central et naturel de la stratégie d'allocation est d'éviter la concentration du portefeuille sur une classe d'actifs en particulier ou sur des classes d'actifs largement corrélées entre elles.

Les performances de ces classes d'actifs sont individuellement volatiles et significativement variables dans le temps, toutefois elles dépendent de facteurs macro-économiques différents, voire opposés.

Cette réalité économique se traduit par des niveaux de corrélation faibles et parfois négatifs, entre les différentes classes d'actifs. Selon la combinaison des facteurs économiques et le comportement des marchés à un moment donné, les ressemblances et dissemblances de comportement entre les classes évoluent.

L'analyse des évolutions des comportements passés permet de mettre en place et de faire évoluer une allocation de portefeuille diversifiée et qui vise à être moins risquée que les actifs qui la composent. En revanche, la stratégie ne limite pas la volatilité individuelle des actifs composant le portefeuille, mais celle-ci est prise en compte dans le dimensionnement des positions d'allocation.

Les limites d'allocation visent à donner au fonds une orientation actions, dans la mesure où, au total, l'addition des expositions sur actions n'est limitée qu'à 100% de l'actif net, bien qu'en raison de la recherche de diversification, cette limite n'ait pas vocation à être atteinte..

L'univers des classes d'actifs sur lesquelles le Fonds est exposé comprend, dans les limites suivantes :

Classes d'actifs classiques	Min.	Max.
actions européennes, de tous secteurs ou de tous pays n'appartenant pas aux indices émergents	10%	70%
actions américaines, de tous secteurs	0%	40%
actions japonaises, de tous secteurs	0%	40%
autres actions internationales des pays développés	0%	40%
obligations et titres de créance à long terme		
duration globale de portefeuille	0	10
obligations de notation non Investment Grade ou des pays émergents	0%	25%
en contribution à la duration	0	2,5
dont obligations des pays émergents	0%	5%
Classes d'actifs « décorrélantes		
actions des pays émergents	0%	20%
au sein des limites par zone indiquées ci-avant :		
actions des secteurs de l'immobilier et de la construction	0%	25%
actions des secteurs énergétiques et miniers	0%	10%
indices de contrat à terme de matières premières	0%	10%
devises de l'OCDE (<i>hors devises européennes</i>)	- 20%	80%
dont expositions devises non associées à des actifs sous-jacents	- 20%	40%

Volatilité (<i>instruments directement sensibles à la volatilité implicite traitée sur instruments financiers</i>)	0%	10%
Classes d'actifs à impact	5%	
actions de sociétés productrices d'énergie renouvelable	0%	10%
actions de sociétés contribuant à la transition énergétique	0%	10%
obligations <i>Green bonds</i>	0%	
Total actions	10%	100%
dont actions de capitalisation inférieure à 2mds€	0%	10%

L'exposition à une classe d'actif est définie comme la somme algébrique (i) des investissements directs et (ii) des expositions via instruments financiers à terme, sur cette même classe d'actifs, (iii) des investissements en titres de créance indexés sur cette classe d'actifs (iv) des investissements dans des OPC dont les investissements prépondérants (tels que les définissent leurs objectifs de gestion) sont effectués sur cette classe d'actifs.

L'exposition au risque de change d'un actif international peut résulter d'une exposition directe ou, si l'exposition à l'actif sous-jacent n'expose pas elle-même au risque de change (exposition dérivée) d'une exposition monétaire ou dérivée. Ces expositions ne sont pas prises en compte pour le calcul du respect des limites d'expositions devises non associées à des actifs sous-jacents.

Les expositions aux classes d'actifs sont mises en place soit par exposition à un indice large et diversifié représentatif de la classe d'actifs elle-même, soit par exposition à un sous-ensemble de cette classe d'actifs (indice pays, sectoriel, panier thématique, contrat future de taux d'intérêt, indice diversifié de contrats futurs d'indices de matières premières...) soit, notamment pour les obligations, par un ou plusieurs investissements directs représentatifs.

La somme des expositions aux différentes classes d'actifs, y compris les expositions devises associées à ces classes d'actifs, après déduction des couvertures mises en place et hors emplois de trésorerie n'excèdera pas 110% de l'actif net. En y ajoutant l'exposition (y compris vendeur à découvert sur devise de l'OCDE, comptée en valeur absolue) sur des devises non associées à des actifs sous-jacents, elle pourra être de 120%.

1.2. Intégration de critères extra-financiers dans la politique d'investissement

N.B. : la politique extra-financière du Fonds exposée ci-après est également décrite en annexe au présent prospectus

Le fonds vise, par l'intégration de critères extra-financiers à sa sélection d'actifs et à sa sélection de valeurs au sein des classes d'actifs, en appliquant sa politique « Smart for Climate® », à être un acteur d'incitation à une meilleure politique de transition bas carbone de la part des sociétés de son univers d'investissement.

Ainsi, il intègre à sa construction de portefeuille des critères ESG, principalement ceux relatifs au carbone et autres gaz responsables du réchauffement, mais également portant sur d'autres sujets environnementaux, sociaux, sociétaux ou de gouvernance.

Au sein des classes d'actifs essentielles et principales du portefeuille, la politique « Smart for Climate® » est fondée sur une notation des sociétés centrée sur le critère de leur politique climat, en fonction du niveau mais aussi de la réduction de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre. La prise en compte d'autres critères ESG peut venir minorer cette note dont dépend l'allocation des poids relatifs des titres entre eux, au sein de la classe d'actifs. En termes d'allocation générale par classes d'actifs (telles que détaillées au 1.1), la politique « Smart for Climate® » se traduit par l'exclusion de certains types d'actifs et la mise en place de minima d'investissement sur d'autres.

AVERTISSEMENT : La politique ESG est centrée sur le sujet du réchauffement climatique, l'émission de Gaz à Effet de Serre et la transition énergétique. Toutefois, s'agissant d'un fonds « multi classes d'actifs », le fonds n'emploiera pas une méthodologie unique : réallocation de paniers de composition normalisée en actions et construction de portefeuille à émissions réduites en obligations privées, fondées sur sa notation Smart for Climate, exclusions qualitatives de matières premières ou de pays, minima d'investissement sur certains type d'actifs, favorables à la transition énergétique et écologique.

Appliquée à l'essentiel des actifs, cibles des investissements du fonds, elle vise aussi à protéger les porteurs des risques associés aux sociétés mal notées, aux activités en risque de déclin dans un contexte de transition énergétique et écologique.

Cette notation est prise en compte afin, selon les cas et instruments financiers, de procéder à une réallocation des titres en portefeuilles (principalement pour les actions des pays développés) ou de sélectionner les classes d'actifs ou émetteurs éligibles ou enfin à imposer des expositions minimales à des instruments financiers finançant la transition énergétique (obligations) ou la favorisant par leur activité (actions) .

1.2.1. La notation carbone et ESG Smart for Climate

1.2.1.1. Score carbone

La notation « carbone » d'un émetteur est calculée selon des critères d'émissions actuelles et d'effort ou de rythme de réduction dans le temps. Les deux premiers critères consistent à évaluer l'intensité des émissions actuelles de gaz à effet de serre d'une entreprise, dans l'absolu (« best in universe ») et relativement à son secteur d'activité (« best in class »). Le troisième critère consiste à évaluer la stratégie carbone de l'émetteur dans le temps. Il est notamment lié à la tendance observée de réduction de l'intensité carbone de l'émetteur au cours des 3 à 5 dernières années, approche dite « best efforts ».

Le critère d'intensité carbone est calculé au sein d'un univers d'environ 1900 sociétés cotées dans tous les marchés développés mondiaux. Pour le critère « best in class », le découpage par secteur d'activité est affiné afin de dissocier des activités qui n'auraient pas des processus industriels d'intensités carbone comparables. Par exemple parmi les producteurs de métaux, on distinguera l'acier, l'or et les autres métaux (aluminium, cuivre et divers).

Comparé à chacun des critères « best in class » et « best efforts », le poids du critère « best in universe » est faible. L'objectif est en employant cette notation de ne pas aboutir à une sous-exposition excessive des secteurs industriels ou de services émetteurs importants de gaz à effets de serre : ce sont eux les principaux acteurs de la transition énergétique. Éviter globalement ces secteurs ne constitue pas une politique incitative ; en outre, ceci déstabiliserait les stratégies financières mises en œuvre.

La mesure employée d'intensité carbone est le ratio d'émissions (en tonnes d'équivalent CO₂) par million d'euros de valeur d'entreprise, trésorerie incluse (t CO₂e/M€). Cet indicateur est calculé annuellement, sur la base des derniers exercices connus. Sont attribuées à une entreprise toutes les émissions émanant de sources qui lui appartient ou qu'elle contrôle (Scope 1). S'y ajoutent les émissions produites par ses fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de vapeur (Scope 2) ainsi que celles dites Scope 3 « amont », qui en l'état actuel des données disponibles, couvrent les fournisseurs et le transport. Les émissions de CO₂ liées au scope 3 « amont » sont d'un accès difficile et incomplet. Elles sont estimées, si nécessaire, en analysant la chaîne de valeur « fournisseurs » de l'entreprise. Ces résultats prennent également en compte la chaîne de valeur « aval » liée à l'emploi par la clientèle des produits vendus pour l'essentiel des activités pour lesquelles elle conduit à des émissions significatives.

La note finale est exprimée sous forme de score carbone. Le score est un procédé de normalisation qui permet de rendre comparables entre elles les notes individuelles obtenues dans deux groupes/secteurs différents, en les évaluant par rapport à la moyenne et en tenant compte de leur dispersion. Afin de tenir compte de l'évolution globale du comportement des sociétés au sein de l'univers d'investissement, le poids des scores « best in class », « best efforts » et « best in universe » pourra être ajusté par la Société de Gestion.

La société de gestion utilise des données de diverses sources pour élaborer son score Smart-for-Climat : Trucost, le Carbone Disclosure Project (CDP), Science Based Targets (SBTi), Transition Pathway Initiative (TPI), Sustainalytics. La Société de Gestion a ainsi défini son propre modèle de scoring de l'univers d'investissement sur la thématique d'émission de gaz à effet de serre et de contribution au réchauffement climatique. Au fur et à mesure des progrès de la recherche et de la collecte de données, les mesures employées pour évaluer la stratégie de transition des entreprises pourront évoluer pour améliorer la pertinence du scoring.

1.2.1.2. Prise en compte des critères Environnementaux (hors climat) Sociaux et de Gouvernance

Bien que le Fonds ait choisi de concentrer son application de critères extra financiers sur la problématique, urgente et irréversible, du réchauffement climatique, il complète la notation des titres pour prendre en compte les trois piliers de l'Environnement, du Social et de la Gouvernance. La Société de Gestion veut ainsi éviter la détention de valeurs de sociétés qui auraient un comportement sérieusement dommageable sur ces plans. La société ne souhaite cependant pas qu'une notation très positive sur ces derniers critères puisse compenser une notation médiocre en matière de politique climat.

En matière de critères Environnementaux, la Société de Gestion examine le sujet des « ressources naturelles », comprenant notamment :

- Activités ayant un impact négatif sur la biodiversité,
- usage des sols et déforestation,
- émissions en eau
- exposition dans les entreprises impliquées dans des activités liées aux énergies fossiles.

En matière de critères Sociaux, la Société de Gestion examine ensemble :

- l'intégration et la conformité aux principes définis par le Global Compact de l'UN
- la responsabilité produit : Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous munitions, armes chimiques et biologiques) et sécurité sanitaire
- diversité au sein de l'entreprise

En matière de critères de Gouvernance, la Société de Gestion prend notamment en compte :

- la gouvernance interne de l'entreprise
- la politique anti-corruption
- le comportement sociétal de l'entreprise

Sur chacun de ces trois piliers, à partir d'un seuil de comportement jugé sérieusement dommageable par la Société de Gestion, la notation de la société, qui est égale à 1 au-dessus de ce seuil, décline de 1 à 0.

La notation « carbone » est alors multipliée par le produit des autres notes, pour obtenir une note finale, le « score carbone ajusté ».

Ce processus est complété par une exclusion systématique ou des mises sous surveillance des actions émises par des sociétés qui, directement, ou par des entités qu'elles contrôlent :

- produisent des armes qui, dans leur utilisation normale, violent les principes humanitaires fondamentaux,
- vendent des armes ou du matériel militaire à certains états faisant l'objet de sanctions des Nations Unies
- produisent du tabac,
- ou sont émises par des sociétés dont il existe un risque inacceptable qu'elles contribuent ou soient responsables de :
 - violations systématiques des droits de l'homme,
 - violations des droits des individus en situation de guerre ou de conflit,
 - sévères dommages à l'environnement,
 - corruption flagrante,
 - autres violations de normes éthiques fondamentales.
 - Produisent du tabac
 - Ont une part supérieure à 15% de leur CA liés aux pesticides ou de leurs intrants ou C.A. au charbon

Pour déterminer ces analyses des critères extra-financiers et ces mises sous surveillance ou exclusions, la Société de Gestion s'appuie notamment, sur des données et informations fournies par Trucost et Sustainalytics, sur les listes publiées par le fonds souverain du Royaume de Norvège ainsi que sur ses propres analyses. Elle suivra la résolution des controverses, pour déterminer si une exclusion doit être mise en place ou, inversement, si la mise sous surveillance peut être levée

La construction de la notation Smart for Climate® visant le renforcement des meilleures politiques climat au sein du portefeuille, et la notation de chaque émetteur afin d'éviter de détenir en portefeuille des émetteurs qui auraient un comportement sérieusement dommageable sur un autre plan extra-financier, amène la Société de Gestion à prendre en compte les incidences négatives de tous les investissements de ce portefeuille sur l'ensemble des facteurs de durabilité. Celles-ci sont mesurées, a posteriori, par les indicateurs prescrits par la réglementation. Lorsque l'un de ces indicateurs n'est pas facilement accessible, la Société de Gestion s'attache à obtenir l'information soit directement auprès des sociétés en portefeuille, soit en formulant des hypothèses raisonnables, fondées notamment sur l'examen d'un indicateur représentatif du même facteur de durabilité. Ainsi, par exemple, la proportion de femmes dans l'encadrement est représentative du même facteur que l'écart brut de rémunération hommes/femmes.

La prise en compte des critères ESG au sein du portefeuille

1.2.1.3. Couverture de l'ensemble des actifs du portefeuille

Le taux d'analyse extra-financière des émetteurs du portefeuille visera à être supérieur à 90%, en nombre d'émetteurs du fonds. Cette exigence ne concerne pas les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire.

1.2.1.4. Les scores et exclusions mentionnés ci-dessus influent sur la pondération des titres

Actions des pays développés

Pour chaque panier d'actifs ou classe d'actifs identifié pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement en Variété Maximale du Fonds, que celui-ci soit indiciel ou construit selon des méthodes quantitatives, une société du panier ou classe d'actifs voit son poids accru, maintenu ou réduit, en fonction de son score carbone après qu'il a été éventuellement abaissé pour des motifs ESG comme indiqué ci-dessus, jusqu'à exclusion totale des pires scores. C'est ainsi que la qualité environnementale, au regard du réchauffement climatique, du panier ou de la classe d'actifs est améliorée, ainsi que sa qualité sur les autres critères extra-financiers.

L'objectif visé par le processus de correction des poids est, pour chaque panier ou classe d'actifs sous-jacent, une amélioration d'au moins 30% de l'intensité carbone, calculée comme la moyenne des intensités carbone individuelles des valeurs détenues pondérées par leur poids en portefeuille.

Pour atteindre l'objectif de 30%, le processus de réallocation sera réitéré trimestriellement au sein de chaque panier ou classe.

En raison de l'ajustement réalisé sur le « score carbone » par la prise en compte des trois piliers Environnement, Social et Gouvernance, l'atteinte de l'objectif « carbone » emportera une pénalisation significative, jusqu'à exclusion, des sociétés ayant des notes significativement médiocres sur un ou plusieurs des piliers.

Obligations d'émetteurs privés

La Société de Gestion établit un Univers d'Investissement de référence de Référence d'émetteurs de ratings A+ à B+, restreint si nécessaire afin de respecter le critère de taux de couverture en analyse extra financière défini en 1.2.2.1.

La construction de portefeuille devra abaisser les émissions carbone ou l'intensité carbone du portefeuille d'au minimum 30% au-dessous de celle de l'Univers d'Investissement de Référence. L'intensité carbone d'un émetteur est le ratio de ses émissions de carbone (directes et indirectes), rapporté à sa valeur d'entreprise incluant la trésorerie en millions d'Euros. Les émissions carbone ou l'intensité carbone d'un portefeuille ou de l'Univers d'Investissement de Référence Analysé sont calculées en moyenne pondérée par les poids en

pourcentage des expositions aux différents émetteurs. Le Fonds investira également sur des *green bonds* privés, contribuant au respect du ratio d'exposition à des actifs à impact écologique et énergétique positif mentionné plus haut.

1.2.1.5. Autres moyens de prise en compte des critères extra financiers notamment relatifs au Climat

Actions des pays émergents

Le fonds accède traditionnellement à cette classe d'actifs via des expositions indicielles nationales, non obligatoirement réallouées au sein de chaque indice sur base des scores Smart for Climate. Elle s'attache à choisir dès que cela est possible des indices prenant en compte les caractéristiques extra-financières des émetteurs.

Le fonds visera par cette politique à atteindre globalement une réduction de 20 à 25% de l'intensité moyenne pondérée des actions en considérant comme référence pour la poche actions de pays émergents l'intensité moyenne pondérée d'un panier d'actions de grande et moyenne capitalisation, de tous pays dits émergents, pondéré par les capitalisations.

Parmi les moyens d'atteinte de son objectif, le fonds exclura de son univers d'investissement les pays dont la Société de Gestion juge que leurs politiques publiques et la composition de leur indice de marché sont particulièrement mal notées sur les critères décrits supra, sauf si cette situation était dans l'opinion de la Société de Gestion justifiée par les nécessités du développement et de l'accès à l'énergie des populations les plus pauvres. Dans cet esprit et à titre d'exemple, la Société de Gestion a exclu de son univers d'investissement émergent les titres russes, mais pas indiens.

Cette politique d'investissement prend ainsi en compte les incidences négatives de la plupart de ces investissements, indirectement, par sélection de pays et sélection des émetteurs par les créateurs d'indice, Pour les investissements non réalloués au sein de chaque indice sur base des scores Smart for Climate, le suivi des indicateurs de durabilité s'appuiera sur les publications des créateurs d'indices.

Obligations souveraines et quasi souveraines

Les pays ne sont pas notés dans le cadre de la notation Smart for Climate, toutefois la politique ESG de Fideas Capital sur les émetteurs souverains, en cohérence avec notre politique sur les entreprises, se concentre sur le climat et la protection de la biodiversité. Nous analysons également les critères sociaux et de gouvernance.

Indicateurs climat et biodiversité :

- tendance de l'intensité carbone du PIB et de la consommation des résidents
- signature de l'Accord de Paris
- prise en compte des évolutions carbone du mix énergétique
- score de protection de la bio-diversité

Indicateurs sociaux, niveau des inégalités et de la redistribution intra-pays et entre pays, via des indicateurs :

- sur la qualité des systèmes éducatifs notamment en termes d'égalité des chances
- sur la répartition des revenus
- sur l'aide publique au développement fournie par les Etats les plus riches

Indicateurs de gouvernance des institutions et du système économique :

- fonctionnement démocratique du pays
- conditions permettant à l'économie de se développer

Les obligations souveraines ont généralement le rôle, au sein du portefeuille, d'actif de sécurité et d'équilibre contre les risques de type actions ou crédit, la liquidité. Ainsi le recours majoritaire aux émetteurs souverains concerne plus grands pays développés, politiquement stables et les mieux notés en qualité de crédit, et dont les titres sont les plus liquides.

L'intégration des critères ESG au sein de la politique de gestion vise à interdire ou, s'il est nécessaire de maintenir des expositions dans la devise d'un tel émetteur, réduire fortement l'exposition sur les pays dont les indicateurs sont insuffisants. Dans les cas où il faudrait maintenir des expositions dans la devise des émetteurs insuffisants, la Société de Gestion privilégiera alors des émetteurs supra-nationaux de premier plan dans le cadre des positions de moyen terme. La Société de Gestion restera toutefois vigilante sur la liquidité des dites positions et sur le risque de base (écart de comportement par rapport au souverain émetteur à la maturité et dans la devise) et sera ainsi amenée à conserver, pour les exigences de réactivité à court terme, des expositions sur titres émis par l'Etat souverain lui-même.

La société de gestion investira également sur des *green bonds* souverains ou quasi souverains (ces derniers contribuant au respect du ratio d'exposition à des actifs à impact écologique et énergétique positif mentionné plus haut).

Matières premières

Le fonds peut s'exposer à des indices de contrats à terme de matières premières composés dans le respect de la réglementation. Il ne s'exposera toutefois pas via ces indices à des matières premières fossiles ou à des matières premières dont l'extraction ou la première transformation génère des émissions de Gaz à Effet de Serre excessives.

1.2.1.6. Exposition à des actifs à impact écologique et énergétique positif

Actions de sociétés du secteur des énergies renouvelables

Le fonds pourra s'exposer à des actions de sociétés dont l'activité principale est la production d'énergie renouvelable

Actions de sociétés contribuant à la transition énergétique

Le fonds pourra s'exposer à des actions de sociétés dont, en dehors de la production d'énergie renouvelable, l'activité principale est considérée comme contributive à la transition énergétique et écologique au sens de la taxonomie, quand cette activité représente plus de 50% de leur chiffre d'affaires.

Obligations green bonds

Le fonds maintiendra une exposition minimale, au sein du total de ses expositions obligataires (privées, quasi souveraines et souveraines), sur des obligations dites *green bonds*, conformes aux Green Bond Principles et/ou au Green Bonds Standard de l'Union Européenne..

La somme des expositions aux classes d'actifs à impact écologique, ci-dessus ne saurait être inférieure à 5% de l'actif net du fonds

1.2.2. Prise en compte des expositions dérivées

Il est de l'opinion de la Société de Gestion qu'en termes de risques de performance, les expositions dérivées reflètent les risques, notamment climatiques et de transition énergétique des actifs sous-jacents. En outre, hors souscription primaire à l'émission, l'impact de la politique ESG du fonds est de participer à une pression acheteuse (en actions comme en obligations) en faveur des instruments financiers émis par des sociétés bien notées selon sa méthodologie Smart for Climate, et vendeuse inversement.

Ces pressions contribuent à abaisser le coût du capital pour les uns et à l'élever pour les autres, créant un effet d'incitation à de meilleures politiques extra-financières et, plus spécifiquement, de transition énergétique. Les expositions dérivées atteignent ainsi le même objectif que les détentions effectives des titres. Elles ne portent pas préjudice aux capacités d'engagement de la société auprès des émetteurs, elles empêchent seulement, pour les actions, d'exercer des droits de vote.

La nature dérivée ou directe d'une exposition est donc équivalente pour la poursuite des objectifs extra-financiers du fonds.

En outre, afin de maintenir un degré élevé de sélectivité ou de réallocation ESG de son portefeuille la Société de Gestion privilégiera, les indices de marché classiques, composés sans intégration de critères ESG, comme instruments de couverture.

1.2.3. Politique d'engagement

La Société de Gestion se manifeste annuellement auprès des sociétés les mieux et moins bien notées de son univers d'investissement européen, pour les informer des déterminants de leur score dans son processus de notation et de l'impact de ce score sur leur allocation dans ses portefeuilles. Elle propose d'ouvrir avec elles, en particulier avec les moins bonnes, un dialogue dont elle espère qu'il participe à soutenir ou influencer l'amélioration de leur politique de transition.

1.2.4. Evolution dynamique de l'intensité carbone des expositions

La Société de Gestion s'engage dans des politiques ESG, applicables à toute sa gestion collective, afin de contribuer à une amélioration générale de la qualité des politiques, notamment bas carbone, des sociétés de son univers d'investissement, qu'elle souhaiterait être un abaissement d'émissions de 7% par an.

Cet objectif n'est pas mesurable au niveau du portefeuille lui-même, puisque celui-ci peut, du fait de la gestion financière se trouver d'une année sur l'autre plus ou moins exposé à des secteurs et activités plus ou moins émetteurs de Gaz à Effet de Serre, au sein desquels il cherchera toutefois à s'exposer aux meilleures sociétés. L'atteinte de cet objectif dynamique sera donc mesurée au niveau de l'application de sa politique de réallocation actions aux grands indices représentatifs des marchés auxquels s'expose le Fonds.

En outre il a été dit que l'effet, évidemment collectif, d'application de politiques ESG sélectives, comparables à celle du Fonds, par une actions sur les cours de bourse et le coût du capital encourageait les sociétés mieux-disantes à poursuivre leurs améliorations et incitaient les autres (exclues des portefeuilles ou significativement sous-pondérées) à accélérer les leurs. En conséquence, le succès logique d'impact de la politique du Fonds sera une amélioration dynamique de l'intensité carbone élevée des sociétés aujourd'hui mal notées cherchant à rattraper leur retard.

La Société de Gestion évaluera ces différents éléments avant de décider d'une éventuelle évolution ou durcissement des ses critères de notation.

2. Processus de gestion :

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, le Fonds aura recours à des investissements directs, à des Instruments Financiers à Terme simples et à des instruments incorporant des dérivés, notamment des contrats futures et des contrats d'échange ou swaps de performance lui permettant de s'exposer aux principaux paniers ou indices réalloués Smart for Climate, correspondant à son allocation

entre classes d'actifs. Ces contrats d'échange auront pour objet de transformer l'exposition du Fonds à certains des actifs qu'il détient en exposition à l'allocation décidée par la Société de Gestion et périodiquement révisée.

Les décisions d'allocation sont assistées par un modèle de maximisation de la Variété des risques associés aux classes d'actifs analysés. Les propositions de ce modèle propriétaire de Variété Maximale servent de base aux choix qui sont effectués par le Gérant de manière active et discrétionnaire, en termes d'allocation et de choix des instruments d'exposition.

A tout moment, la liste des paniers ou classes d'actifs éligibles, analysés par le modèle pour préconiser une allocation, est établie discrétionnairement par le gérant, sur base d'une analyse des déterminants macro-économique des investissements, de leur rentabilité et donc de leurs facteurs de performance. On s'attachera notamment à ce que ceux-ci permettent d'améliorer les moyens de diversification structurelle ou la rentabilité du portefeuille.

Les risques sont estimés sur la base des performances historiques. Les propositions du modèle de Variété Maximale sont actualisées mensuellement au minimum, en fonction de l'évolution de ces indicateurs, et l'allocation d'actifs elle-même peut évoluer discrétionnairement à tout moment. Cette allocation est contenue dans des limites évolutives, définies par la Société de Gestion, dans le respect des principes et limites par classe d'actifs énoncés plus haut.

L'examen des performances historiques visera essentiellement les mesures de risque, le processus de gestion ne vise pas à privilégier un investissement sur la base de son rendement passé. Les performances pourront être analysées sur diverses périodes de temps et diverses fréquences ; l'examen d'une année passée sur base de données hebdomadaires est toutefois la principale périodicité et fréquence.

Les expositions optionnelles, achats ou ventes d'options d'achat ou de vente, que le gérant pourra mettre en place afin de gérer son exposition aux principaux risques de son portefeuille, porteront sur les actifs sous-jacents ou sur des actifs qui y sont corrélés. L'intégration de la sensibilité du prix de ces options à la variation de prix des actifs sous-jacents (delta) devra se conformer au respect des limites précitées.

Afin de se prémunir du risque de contrepartie lié aux contrats d'échange, conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds maintiendra à tout moment une exposition limitée à 10% à chacune de ses contreparties, au moins notées A2/P2/F2 par les agences de notation. Il pourra soit bénéficier du paiement de sa créance sur la contrepartie associé à une mise à niveau du marché des conditions du contrat d'échange, soit recevoir, à titre de collatéral, un portefeuille d'actions internationales, respectant les règles de diversification des investissements édictées par le code monétaire et financier. Il peut également offrir à sa contrepartie une exposition à la performance des valeurs mobilières qu'il détient en échange de paiements basés sur la performance de sa stratégie d'allocation, le Fonds n'étant de ce fait plus lui-même exposé à la performance économique de ces valeurs mobilières. L'engagement lié aux swaps qui rétrocèdent à une contrepartie la performance des valeurs mobilières détenues par le Fonds est donc entièrement compensé par la détention des valeurs mobilières sous-jacentes.

Par ailleurs, le Fonds peut également effectuer des opérations de prise et mise en pension et des prêts/emprunts de titres dans le but de gérer ses liquidités et d'optimiser les revenus du portefeuille.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, mais ne fait pas de cette promotion un objectif d'investissement durable tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Il pourra notamment investir dans des actifs ayant un objectif d'investissement durable.

3. Actifs et instruments utilisés :

3.1. Actifs hors dérivés intégrés

Actions :

L'exposition effective du Fonds à la classe d'actifs « actions », dans le respect des limites précitées pourra résulter d'investissements directs ou d'engagements sur produits dérivés, notamment des swaps de performances.

Dans le cadre de la réalisation de ces swaps de performances avec ses contreparties, le Fonds sera exposé à un ou plusieurs indices actions, tout en détenant un portefeuille d'actions non représentatif de ces indices. Le Fonds n'aura toutefois pas vocation à être exposé à la performance des actions détenues, celles-ci étant, au choix, détenues à titre de collatéral ou couvertes par le(s) swap(s) de performances.

Le Fonds pourra ainsi détenir jusqu'à 100 % d'actions, principalement de grande capitalisation, d'émetteurs de tous pays, membres ou non de l'OCDE

Instruments du marché monétaire et obligations :

Le Fonds pourra investir dans des titres de créance d'émetteurs souverains ou privés originaires de pays développés de notations de crédit long terme supérieure ou égale à BBB -/ Baa3 ou de crédit court terme supérieure à A3/P3/F3.

Il pourra également s'exposer aux titres de créances de notation spéculative (inférieure à BBB- / Baa3), de façon directe ou indirecte, dans ce dernier cas, par instruments dérivés ou OPC. Jusqu'à une limite maximale de 25% (incluant les expositions aux obligations des pays émergents) représentant un maximum de 2,5 de contribution à la durée du portefeuille.

Le Fonds pourra placer sa trésorerie dans des dépôts ou des titres de créance en titres de maturité inférieure à 2 ans d'émetteurs originaires de pays membres de l'OCDE dans le respect des limites ci-dessus et de ses limites globales de durée.

Le Fonds pourra enfin investir dans des titres de créance d'émetteurs souverains ou privés originaires de pays émergents de toutes notations dans le respect de la limite d'une exposition totale de 5%

Actions ou parts d'OPCVM : exposition jusqu'à 10 % de l'actif net

Le Fonds peut être investi ou exposé à hauteur de 10 % en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ;
- de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-32-42 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces OPC pourront, dans le respect des limites précitées, relever de toutes les classifications et mettre en œuvre des gestions alternatives, dans le but d'améliorer le couple rendement / risque du portefeuille.

Ils seront utilisés pour réaliser l'objectif de gestion ou gérer la trésorerie Ils pourront le cas échéant être gérés par la Société de Gestion ainsi que par une société liée à la Société de Gestion.

3.2. Instruments financiers à terme

Le Fonds peut également intervenir sur des instruments financiers à terme à titre d'exposition ou de couverture :

- sur les marchés réglementés ou organisés
 - de futures,
 - de taux,
 - de devises,
 - d'indices sur actions,
 - d'indices de crédit
 - d'indices de volatilité,
 - et sur les options simples sur les mêmes instruments financiers à terme,
- ainsi que sur le marché de gré à gré
 - des swaps de taux, de devises, de performance (ces derniers permettant de s'exposer via un contrat de gré à gré à un actif ou indice particulier en l'absence notamment d'instrument financier à terme listé et liquide le permettant), de crédit (CDS notamment) afin de s'exposer au risque crédit des entreprises privées et/ou publiques et d'indices de contrats à terme de matières premières dont la composition conforme à l'article R214-22 § I et II
 - le change à terme.

Le gérant interviendra sur les indices ou paniers d'actifs représentatifs des classes d'actifs employées. Le Fonds utilisera exclusivement des instruments financiers à terme dont l'engagement résultant peut être évalué par la méthode linéaire. Après compensation, l'engagement sur instruments financiers ne pourra dépasser 100% de l'actif net du Fonds.

Ces opérations* seront utilisées notamment :

- comme moyen d'exposition dans la mise en place de l'allocation d'actifs,
- pour assurer la couverture de change de tout ou partie de l'exposition internationale ou, dans la limite de 10% de l'actif net, mettre en place une exposition vendeuse nette sur des devises éligibles ;
- pour ajuster marginalement, lors des réallocations et des mouvements de passif, par des engagements acheteurs ou vendeurs, l'allocation du portefeuille aux différentes classes d'actifs.

*elles pourront être fermes ou optionnelles simples.

Le Fonds aura recours à des swaps de performance avec une ou plusieurs contreparties. Un swap de performance est un accord entre deux parties en vertu duquel une partie effectue des paiements à l'autre partie sur la base d'un taux convenu, fixe ou variable, tandis que l'autre partie effectue des paiements à la première partie sur la base du rendement d'un ou d'actif(s) sous-jacent(s). Si le swap est « collatéralisé », la première partie effectue un versement unique à l'autre partie au début de l'investissement et reçoit, en échange, des paiements réguliers basés sur l'actif/les actifs sous-jacent(s) et un portefeuille d'instruments financiers à titre de collatéral permettant de limiter son risque de contrepartie.

Le Fonds n'a pas vocation à rechercher des expositions nettes vendeuses à l'une quelconque des classes d'actifs à l'exception des devises non associées à des actifs sous-jacents à hauteur de 20% maximum de l'actif net, ni la surexposition au-delà de 20% globalement.

Le change à terme est un contrat par lequel une opération de change est conclue à une certaine date, à cours fixé, pour dénouement typiquement 1, 3 ou 6 mois plus tard. Il permet de s'exposer à la hausse ou à la baisse d'une devise ou encore d'immuniser tout ou partie des performances d'un actif étranger, libellé par exemple en US Dollars, de l'impact de variation du Dollar pendant la période de détention.

Les contreparties des opérations de gré-à-gré seront des contreparties de type établissement de crédit, autorisées par la Société de Gestion et domiciliées dans des pays membres de l'OCDE. Ces dernières ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations peuvent donner lieu à des remises en garantie :

- d'espèces
- de parts ou actions d'OPC monétaires

Les garanties financières reçues en espèce peuvent être :

- placées en dépôts auprès du Dépositaire,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations européennes.

Titres intégrant des dérivés :

Le Fonds pourra détenir, jusqu'à 25% de son actif, pour la réalisation de son objectif de gestion, en BMTN ou EMTN ou autres titres de créance structurés. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. L'engagement du fonds sur ces instruments ne devra pas être supérieur à leur valeur de réalisation.

Les instruments visés permettront notamment d'exposer le Fonds aux classes d'actifs « volatilité ». Ces opérations seront réalisées dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille sans toutefois rechercher de surexposition.

3.3. Dépôts :

Le Fonds pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer ses liquidités.

3.4. Emprunts d'espèces :

Le Fonds pourra avoir recours jusqu'à 10% de son actif à des emprunts d'espèces. Néanmoins, dans le cadre d'une gestion rigoureuse des liquidités, le compte espèces du Fonds tendra à ne pas être débiteur.

3.5. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Nature des opérations utilisées dans le cadre des limites autorisées par la réglementation :

- Prises et mises en pensions telles que prévues par le Code Monétaire et Financier ;
- Prêts et emprunts de titres tels que prévus par le Code Monétaire et Financier.

Ces opérations peuvent notamment être utilisées pour assurer le placement des liquidités disponibles.

Aucun effet de levier n'est recherché par ces opérations. Les titres pris en pension ne sont pas recédés temporairement. La rémunération issue de ces opérations, après déduction des coûts opérationnels versés à des tiers, est reversée au Fonds.

Du fait de ces opérations, le FCP pourra être surexposé dans une limite supplémentaire de 20% de l'actif dans le cadre exclusif d'investissements visant à rémunérer les espèces reçues en garantie de prêts de titres effectués par le Fonds.

Les contreparties sont sélectionnées par la Société de Gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection (disponible sur le site internet de la Société de Gestion) et dans l'intérêt des porteurs.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

3.6. Effet de levier et contrats constituant des garanties financières.

Le niveau de levier maximal que le FCP est habilité à utiliser peut être calculé de deux façons :

Lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (en ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultants des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut excéder 120% de l'actif net du Fonds.

Lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (en ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du Fonds.

3.7. Contrat constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers) et/ou d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, le FCP peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition du FCP au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces ou d'obligations émises par les Etats de la zone euro.

Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et / ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ ou par des émetteurs de premier ordre.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les actifs reçus en garantie seront suffisamment liquides et pourront être vendus rapidement à un prix cohérent et transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues peuvent faire l'objet d'une valorisation quotidienne. Une politique de décote adéquate sera appliquée sur les titres pouvant afficher une haute volatilité ;
- Qualité de crédit des émetteurs : la Société de Gestion prendra en compte la qualité de crédit des émetteurs dans sa procédure de sélection des garanties ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : La Société de Gestion détermine la diversification des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays de façon à ne pas engendrer un risque pour le FCP ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Réalisation des garanties : les garanties financières sont réalisables à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie ;
- Réutilisation des garanties reçues : le FCP peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le Fonds pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

4. Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés internationaux d'actions, d'obligations et des devises, et qu'elle peut varier fortement.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de Gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

4.1. Principaux risques liés à la classification :

Il est rappelé que le Fonds appartient à la catégorie « Fonds Mixte ».

- **Risque actions et de marché** : le Fonds pourra être exposé à hauteur de 100% aux actions. Si les actions ou les indices, auxquels le Fonds est exposé, baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.
- **Risque de perte en capital** : le Fonds n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque en capital. De ce fait, le capital investi peut ne pas être entièrement restitué. Néanmoins, le souscripteur n'est engagé qu'à hauteur de son investissement.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque d'exposition du Fonds aux variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut être amenée à baisser.

Ce risque provient pour le Fonds de son exposition aux obligations et titres de créance à long terme.

- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. Il est associé à l'exposition aux titres de créances de toutes notations de crédit. La solvabilité réelle ou perçue des émetteurs des titres auxquels est ainsi exposé le Fonds peut se détériorer, entraînant une baisse de la valeur des titres qu'ils ont émis et donc de la valeur liquidative ; le risque de crédit est accru par la faiblesse de la notation.
- **Risque de change** : le Fonds pourra être exposé au risque de change dans la limite de 80% de l'actif du fait de son exposition à des devises ou classes d'actifs internationales (en particulier les actions et les indices de matières premières). Ce risque de change n'est que partiellement couvert et en cas d'appréciation de l'euro contre notamment le Dollar US, le Yen japonais, la Livre britannique ou d'autres devises, notamment des pays émergents, la valeur liquidative du Fonds peut baisser. Le fonds pourra également être exposé (vendeur) à la baisse de certaines devises, en cas de hausse de celles-ci, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.
- **Risque pays émergents** : risque lié à l'investissement dans les pays émergents : le Fonds pourra être exposé aux actions ou titres de créance des pays non membres de l'OCDE jusqu'à 20% de son actif. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans les pays émergents amplifie les risques de marché, de crédit et de change. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant une baisse soudaine et importante de la valeur liquidative. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes détenues, qui peut contraindre à les céder dans des conditions défavorables.

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le Fonds repose sur les anticipations de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- **Risque de modèle** : l'allocation des actifs du fonds s'appuie sur un processus d'analyse statistique des comportements passés des classes d'actifs. Il existe un risque que le modèle exploitant ces données historiques ne soit pas efficace, rien ne garantissant que les situations passées se reproduisent à l'avenir.
- **Risque de re-corrélation** : l'abaissement du risque de la stratégie d'investissement, par la Variété Maximale, est fondé sur la diversification et donc sur le maintien dans le temps de faibles niveaux de corrélation ou de corrélations négatives entre les différentes classes d'actifs. Certaines circonstances de marché, notamment celles d'une hausse rapide de l'aversion au risque des investisseurs, peuvent rendre cette diversification sans effet et entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux sous-jacents immobilier, matières premières, volatilité** : le Fonds est exposé, directement ou indirectement, à des classes d'actifs peu habituelles, telles que l'immobilier coté, les matières premières, les actions de sociétés des secteurs énergétiques et les classes d'actifs à impact citées plus haut ou bien la volatilité. Leur comportement obéit à d'autres facteurs économiques que les actions et les obligations, actifs traditionnellement dominants dans les portefeuilles des fonds diversifiés. Les baisses des cours de ces actifs peuvent être plus prononcées que la moyenne des marchés actions. La valeur liquidative du Fonds peut baisser de manière plus significative et sans relation avec l'ensemble des fonds diversifiés.
- **Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme** : Le Fonds aura recours à des instruments financiers à terme, notamment *des swaps, des options et des futures*. Le Fonds peut se trouver exposé par contrats de gré à gré à des sous-jacents plus volatiles et moins liquides que les grands indices financiers ce qui pourra induire un risque de baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit ou de contrats d'acquisition et de cessions temporaires de titres. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. La défaillance de la contrepartie du swap (ou de tout autre émetteur) pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

4.2. Autres risques :

• **Risque de non atteinte de l'objectif carbone :** Le pourcentage d'abaissement minimal visé par les réallocations carbone en actions est de 25% à 30%, par rapport à l'intensité carbone des paniers et classes d'actifs avant cette réallocation. L'attention des investisseurs est attiré sur le fait que cet objectif n'est pas une contrainte d'investissement et peut ne pas être atteint à tout moment.

Il est rappelé que l'objectif ESG du fonds est d'améliorer la qualité ESG des expositions du fonds telles qu'elles sont définies par la gestion financière dans l'intérêt des porteurs. Du fait de la stratégie suivie qui ne consiste pas à répliquer un étalon de référence, le Fonds n'a pas pour objectif d'atteindre un niveau absolu d'exposition carbone.

L'ensemble de la politique ESG sur toutes classes d'actifs, en orientant les investissements vers les sociétés mieux-disantes sur des critères d'émissions de Gaz à Effet de Serre, n'assure pas que celles-ci soient celles dont les efforts futurs d'abaissement de leurs émissions soient les plus élevés.

Risque lié à l'utilisation d'obligation à caractère spéculatif à haut rendement : il s'agit de risque lié aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à l'exposition, dans la limite de 10% de l'actif au maximum, dans des OPC : Bien qu'il s'agisse de fonds de gestion traditionnelle sans effet de levier ou caractéristiques de gestion alternative, ces OPC peuvent être soumis à des contraintes prudentielles plus légères que les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE. En conséquence leurs performances peuvent être plus volatiles, ce qui peut avoir un impact sur la valeur liquidative.

Risque lié à l'exposition à titre de diversification, dans la limite de 10% de l'actif au maximum, dans des fonds de gestion alternative : les performances de ces fonds peuvent être volatiles, et leurs prises de risque peuvent être élevées, ce qui peut avoir un impact sur la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement sur les marchés des petites et moyennes capitalisations : le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut en être impactée. L'exposition du Fonds à ce risque restera accessoire.

Risque lié à la réutilisation des garanties : Le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

Risque juridique : Il représente le risque en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci

Risque de durabilité : le FCP est exposé à un risque en matière de durabilité. En cas de survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, celui-ci pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La stratégie d'investissement du Fonds intègre des critères extra-financiers notamment afin de réduire l'impact potentiel du Risque de Transition Énergétique en matière de durabilité.

Intégration des Risques de durabilité dans les décisions d'investissement et résultat des conséquences probables des Risques de durabilité :

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du «règlement SFDR».

L'approche de durabilité permet de procéder à une évaluation complète de l'importance des risques pour comprendre l'impact potentiel sur les performances financières en suivant leur matérialisation.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers. L'importance des risques spécifiques variera d'un secteur et d'un modèle d'entreprise à l'autre, et les sociétés peuvent également être exposées à des risques tout au long de la chaîne de valeur, c'est à dire au niveau des fournisseurs et des clients.

La matérialisation d'un Risque de durabilité est considérée comme un événement de risque durable. Lorsqu'un tel événement se produit, les rendements du FCP peuvent être affectés en raison i) des pertes directes générées par les investissements affectés par cet événement (ces effets pouvant être immédiats ou progressifs), ou (ii) des pertes supportées pour réorienter le portefeuille après cet événement afin de préserver les caractéristiques durables du FCP que le Gérant de Portefeuille juge pertinentes.

Il n'existe aucune taxonomie normalisée pour la méthodologie d'évaluation ESG, et l'application des critères ESG par le FCP pourra relever d'une méthode différente étant donné l'absence de principes et de calculs généralement acceptés pour évaluer les caractéristiques durables des investissements réalisés par le FCP. En évaluant un titre en fonction de ses caractéristiques durables, le Gérant de Portefeuille se repose sur les informations et les sources de données fournies par les équipes de recherche interne et complétées par les agences de notation ESG externes, qui pourraient être incomplètes, inexactes ou non disponibles. Par conséquent, il est possible que le Gérant de Portefeuille puisse mal évaluer un titre ou un émetteur. Le Gérant de Portefeuille peut faire preuve de subjectivité lorsqu'il évalue les caractéristiques durables de certains titres, pour des raisons d'absence de données pertinentes ou de possibilité d'une méthode et sélectionne ces titres selon des critères de durabilité. En conséquence, il est possible que les caractéristiques durables pertinentes ne soient pas appliquées correctement ou que le FCP soit exposé indirectement à des émetteurs qui ne satisfont pas les caractéristiques durables appliquées par le FCP. Si les caractéristiques durables d'un titre détenu par le FCP changent, obligeant le Gérant de Portefeuille à vendre le titre, ni la Société de gestion, ni le Gérant de Portefeuille ne seront tenus responsables de ce changement. Aucune déclaration

n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude ou l'exhaustivité de ces caractéristiques durables. Le statut des caractéristiques durables d'un titre peut changer au fil du temps.

En outre, en raison de la nature personnalisée du processus d'évaluation de la durabilité, il est possible que les Risques de durabilité pertinents ne soient pas tous pris en compte, ou que l'importance d'un Risque de durabilité ne corresponde pas aux conséquences qui suivent un événement de Risque de durabilité.

5. • **Garantie ou protection :**

Néant.

6. **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs, et notamment les souscripteurs souhaitant être exposés globalement aux risques de classes d'actifs très différenciées (actions et taux de toutes zones et devises, immobilier et ressources naturelles) dans le but de participer à leur rentabilité par des investissements ou des prises de positions et de bénéficier de la division des risques attachée à un placement diversifié et sont prêts à accepter les risques découlant de cette exposition. .

Les Parts F sont plus particulièrement destinées aux fondateurs et ont été fermées à la souscription le 15 octobre 2010. Depuis cette date, seuls (i) les porteurs de parts F, leurs actionnaires ou les sociétés appartenant au même groupe, (ii) les sociétés de gestion ayant souscrit avant la fermeture de la part F, dans le cadre de la gestion d'un OPCVM ou d'un mandat peuvent continuer à souscrire ces parts pour leur compte ou le compte de leurs clients et /ou de leurs OPCVM, que les clients ou OPCVM aient déjà souscrit ou non.

Les Parts I sont plus particulièrement destinées aux personnes morales.

Les Parts P sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds : Il est recommandé d'investir raisonnablement dans ce Fonds en fonction de sa situation personnelle et de sa capacité à assumer les risques que traduisent son objectif de volatilité. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée minimale de placement recommandée : 3 ans

• **Modalités de détermination et d'affectation des résultats :**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

La société de gestion statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle.

Sommes distribuables :

Sommes distribuables	Parts F, I, et P Parts de capitalisation ou de distribution sur décision de la Société de Gestion
Affectation du résultat net	Capitalisation ou distribution totale ou partielle sur décision de la Société de Gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation ou distribution totale ou partielle sur décision de la Société de Gestion

Fréquence de distribution :

La partie des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la Société de Gestion est versée annuellement. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le cas échéant, le Fonds pourra payer des acomptes sur dividendes, sur décision de la Société de Gestion.

7. **Caractéristiques des parts**

Les parts ont pour devise de référence l'euro et sont au porteur. Les parts sont décimalisées en dix-millièmes de parts. .

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 17h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 17h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés auprès du dépositaire, pour chaque jour pour lequel est établie une valeur liquidative.

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 17h30 la veille du jour de valorisation. Les souscriptions et les rachats sont exprimés en nombre de parts.

La valeur liquidative datée de J est calculée à J+1 ouvré.

Le règlement s'effectue 2 jours ouvrés après la date de la valeur liquidative.

La valeur initiale de chaque part à la création est de 1 000 euros.

Les parts sont fractionnables en dix-millièmes.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés auprès de CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK

Le montant minimum de souscription initiale par porteur est de cinq cent mille euros, (500 000 euros) pour la part F, et de deux cent cinquante mille euros, (250 000 euros) pour la part I ; Aucun minimum n'est prévu pour la part P. Ces montants sont exprimés en nombre de parts, sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Le montant minimum est, pour toutes les parts, d'une part pour toute souscription ultérieure.

Les souscriptions des porteurs ne sont pas soumises à ce minimum de souscription, lorsque ceux-ci sont (i) la société de gestion, le dépositaire ou une société de leur groupe, (ii) un(e) mandataire social ou un(e) salarié(e) de la société de gestion ou d'une société de son groupe, ou (iii) lorsque la souscription est réalisée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille, de la gestion d'un OPC, (iv) ou émane d'un souscripteur bénéficiant d'un conseil en investissement financier indépendant que le client rémunère directement ou est intermédiée par un distributeur situé dans un pays dont la législation interdit toute rétrocession aux distributeurs.

• Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Valeur liquidative quotidienne : la valeur liquidative est établie tous les jours où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative du Fonds est disponible dans les bureaux de la Société de Gestion FIDEAS CAPITAL 9, rue du Château d'eau 75010 Paris.

Gestion du risque de liquidité du FCP

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de Gestion a mis en œuvre une méthodologie d'évaluation de la liquidité en portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs et la capacité d'un fonds à liquider son portefeuille dans un certain délai et son impact sur la composition du portefeuille (pourcentage de déformation). Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de Gestion.

8. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription maximale non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Parts F & I : 0% Part P : 1%
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au fonds, se reporter au DICI.

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème TTC par an maximum
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts F : 0,50% Parts I : 0,80% Parts P : 1,50%
	Frais de Fonctionnement et autres Services (évaluation forfaitaire des frais détaillés ci-après)	Actif net	0,06%
2	Commissions de mouvement perçues en intégralité par le conservateur	Prélèvement sur chaque transaction.	De 15 à 180 euros TTC, selon la nature du mouvement et le pays
3	Commission de surperformance	Actif net	Parts F, I et P 10% TTC au-delà de la performance EURIBOR + 3%

Détail des Frais de Fonctionnement et autres Services

Ces frais, comprennent les frais d'enregistrement et de référencement du Fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais de données financière et extra financière, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité ; les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateur ; les frais opérationnels ; les frais liés à la connaissance client, conformément à la position 2011-05.

Le taux forfaitaire, de 0,05% augmenté de la TVA, non récupérée, applicable à la plupart des prestations, pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Frais spécifiques non récurrents

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des frais listés dans le tableau ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre OPCVM.

Calcul de la commission de performance

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance ou sous-performance de chaque part du Fonds est définie comme la différence positive ou négative entre l'actif net de cette part avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance égale à EURIBOR + 3% et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel. La surperformance donnant droit à commission sera celle calculée sur une période de calcul composée d'une ou plusieurs périodes s'étendant du 31 janvier au 31 janvier de l'année suivante. Le début de la période de calcul est le plus proche de (i) la date du 31/01/2022, (ii) la dernière date de prélèvement d'une commission de surperformance, (iii) le 31 janvier

début de la plus ancienne période de sous-performance, cette dernière date ne pouvant être située plus de 5 ans avant la date de calcul.

Ainsi, à l'issue d'une période de calcul qui, dans le cas ci-dessus (iii), verrait l'extension à 5 ans d'une période de sous-performance, la sous-performance de la 1^{ère} période, ainsi que les surperformances suivantes qui l'ont seulement partiellement compensée, jusqu'à une deuxième période, éventuelle, de sous-performance, sont « oubliées ». Le début de cette deuxième période de sous-performance devenant alors le point de départ de la nouvelle période de calcul. Si, depuis la 1^{ère} période de sous-performance, les 4 périodes suivantes ont toutes été des périodes de surperformance, le début de la période en cours devient le point de départ de la période de calcul.

Quelques exemples (données chiffrées uniquement illustratives)

Surperformances successives (années 1, 2 et 3) ou sous-performance rapidement compensée (4, 5 et 6)

Année	1	2	3	4	5	6	7
Sur ou sous-performance	2,00%	1,00%	0,50%	-1,50%	1,00%	1,00%	
Cumul fin d'année	2,00%	1,00%	0,50%	-1,50%	-0,50%	0,50%	
Prélèvement	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	

Sous-performance unique non compensée en 5 ans, effacement du résiduel négatif en fin d'année 5, départ à neuf en année 6.

Année	1	2	3	4	5	6	7
Sur ou sous-performance	-3,00%	1,00%	0,50%	0,50%	0,50%	1,00%	
Cumul fin d'année	-3,00%	-2,00%	-1,50%	-1,00%	-0,50%	1,00%	
Prélèvement	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	

Sous-performances multiples non compensées en 5 ans. En année 6, départ à l'année (3) de sous-performance suivante

Année	1	2	3	4	5	6	7
Sur ou sous-performance	-3,00%	1,00%	-2,00%	1,00%	0,50%	1,00%	1,00%
Cumul fin d'année	-3,00%	-2,00%	-4,00%	-3,00%	-2,50%	-0,50%	0,50%
Prélèvement	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI

cumul =
depuis
année 3

La commission de surperformance, égale à 10% de la surperformance, sera calculée de façon quotidienne. Elle fait l'objet d'une provision et, en cas de réduction de la surperformance, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Cette provision est, quand elle existe, acquise à la société de gestion au 1^{er} février de chaque année suivante. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la société de gestion.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif du Fonds, après déduction des coûts opérationnels versés à des tiers.

9. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne un nombre limité d'intermédiaires habilités, dont la liste peut être modifiée par le Comité de Gestion, et est régulièrement mise à jour.

Conformément aux dispositions de l'article L 533-22-2-2 du Code monétaire et financier, les critères retenus pour l'élaboration de cette liste sont notamment les suivants :

- le coût global de l'intermédiation
- la rapidité d'exécution des ordres et la qualité des prix
- la probabilité d'exécution
- le lieu d'exécution
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (notamment la qualité de règlement livraison)

Les critères retenus font l'objet d'une pondération équivalente. L'examen des critères peut amener à qualifier un intermédiaire différemment selon la taille et la nature des ordres transmis.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Toute information concernant le Fonds (notamment les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue directement auprès de Fideas Capital – 9, rue du château d'eau – 75010 PARIS.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS Bank situé au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Règlement taxonomie & Informations sur les critères environnementaux, sociaux et qualités de gouvernance (ESG) :

Le règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (« Technical Screening Criteria ») ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à au moins l'un des deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les informations évoquées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens.

Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre derniers objectifs environnementaux listés ci-dessus.

Pour être considérée comme « durable » au sens du règlement Taxonomie, une activité économique doit démontrer qu'elle atteint, pour ce qui la concerne, ou apporte les moyens d'atteindre l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'objectif du Fonds, en matière de durabilité, tel qu'il est décrit ci-avant, est de valoriser la qualité des politiques « climat » des sociétés cibles d'investissement et de réaliser une réduction significative des émissions de Gaz à Effet de Serre, en conservant une large diversification de ses investissements. Les activités « durables » au sens du règlement Taxonomie sont actuellement concentrées sur peu de secteurs et de sociétés. La politique Smart for Climate vise à valoriser les sociétés plus avancées que d'autres dans leur trajectoire vers la neutralité carbone, notamment celles s'étant publiquement engagées sur un délai, dans le cadre de la Science Based Target initiative, sans pourtant exiger que cet objectif d'être « durable » soit aujourd'hui atteint ; sociétés donc « en transition ».

Le Fonds ne prend donc actuellement, hormis l'exposition minimale de 5% à des actifs durables à impact écologique et énergétique positif mentionnés à la section 1-2-1 du présent prospectus, aucun autre engagement en matière d'alignement de son activité avec la Taxonomie européenne.

La politique d'exclusion préliminaire, au-delà de certains seuils, de sociétés menant des activités économiques ou ayant des pratiques susceptibles de causer des préjudices importants forme actuellement le 1er élément visant l'objectif de « ne pas causer de préjudice important ». Celui-ci est actuellement également poursuivi par le Fonds par l'exclusion ou la dégradation de la note extra-financière d'une société en cas de controverse sérieuse, ainsi qu'en fonction d'une analyse holistique des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Toutefois ce dernier élément ne recouvre pas précisément les « préjudices importants » retenus par le règlement Taxonomie. Un suivi plus précis du risque de causer des « préjudices importants » est un objectif pour l'exercice 2023.

Le Fonds prend en compte principalement les critères environnementaux liés à la problématique du réchauffement climatique et accessoirement les autres critères ESG dans sa gestion, ainsi qu'il est indiqué au chapitre **Stratégie d'investissement**, partie 1.2. - **Intégration de critères extra-financiers à la politique d'investissement**.

Des informations supplémentaires sur les modalités, auxquelles il est fait référence ci-dessus, de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les Oragnismes de placement collectif en valeurs

mobilières(OPCVM) dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification BCE « Fonds Mixte ». Il convient de consulter les rubriques «II - Modalités de fonctionnement et de gestion » de la note détaillée et « 2. Informations concernant les placements et la gestion » du prospectus simplifié afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du Fonds.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul de l'engagement sur les instruments financiers à terme est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FONDS

A1 – Méthode d'évaluation

Cet organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Chaque portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé : sur la base des cours publiés.

Actions et valeurs assimilées évalués au prix du marché en cours de clôture jour
Serveur principal Bloomberg (BGN Mid)
Back-up Fininfo (ICMA)

Obligations et assimilées X cours de clôture jour
Serveur principal Bloomberg (BGN Mid)
Back-up Fininfo (ICMA)
sur la base des cours non publiés.
X cours transmis par la Société de Gestion

Trackers et ETFs X à la dernière valeur liquidative connue ou au cours de bourse à la clôture si la VL n'est pas accessible en achat/vente ou si elle apparaît moins représentative de la valeur de l'instrument à la clôture du marché de référence de l'indice sous-jacent.

Autres Opcvm X à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :
Méthode de valorisation X Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché (Taux Banque de France ou courbe de taux corrigé par un spread sous la responsabilité de la SGP) . Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance.
X S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.
Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.
Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes	X	cours de compensation jour
Les instruments à terme conditionnels	X	cours de clôture

Instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

Swaps de taux:

Méthode de valorisation	X	Les swap taux à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché (courbe de taux corrigé par un spread sous la responsabilité de la SGP). Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux ou prix connu.
	X	Les swaps de taux d'une durée de vie inférieure à trois mois comptabilisent uniquement les intérêts

Changes à terme/ Swap de Changes:

Méthode de valorisation	X	Ces instruments sont évalués avec les cours de la devise forward sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.
	X	Ces instruments d'une durée de vie inférieure à trois mois sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Swaps de performance :

Méthode de valorisation	X	Evaluation transmise par la contrepartie et validée par la Société de Gestion. Le modèle de valorisation incorpore, pour chaque swap, l'évolution constatée, depuis sa dernière mise à niveau du marché, de la valeur du panier d'indices cible, compte tenu des réallocations successives et, le cas échéant, son écart avec la performance des actifs détenus par le FCP dont le contrat prévoirait qu'elle est échangée avec celle du panier d'indices cible.
-------------------------	---	--

Les instruments complexes comme les « CDS » sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

A 2 Méthode de comptabilisation

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Bloomberg et Fininfo

La source des cours de devises retenue est : WMC

Les sources de taux sont :

BTF et BTAN	X	BTF et BTAN taux BDF (Principale Fininfo, back-up Bloomberg)
Autres produits valorisés aux taux du marché	X	Courbes de taux + spread (validé par la gestion) - Euribor (EUR à moins d'un an) - Libor (autres devises à moins d'un an) - Taux à +1 an

VIII – REMUNERATION

Politique de rémunération

Le mode de gestion des fonds de la société est tel que la contribution directe et individuelle des gérants à la performance des fonds est considérée comme moyenne et/ou encadrée. Elle n'encourage pas une prise de risque excessive dans le but d'améliorer la protection des investisseurs et d'éviter les éventuels conflits d'intérêts.

Fideas Capital veille à ne pas verser de rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les dispositions réglementaires.

La partie fixe de la rémunération rémunère les compétences et expertises attendues dans l'exercice d'une fonction. Elle est déterminée en tenant compte des pratiques externes et de l'historique des relations internes à l'entreprise. La rémunération variable tient compte des pratiques externes et s'inscrit dans les règles prévues par la politique de rémunération.

La partie fixe et la partie variable de la rémunération ne sont pas corrélées et en ce sens sont traitées de manière distincte.

Le principe de proportionnalité est appliqué, pour la population des preneurs de risques définie, à la détermination et au processus de paiement de la rémunération variable. Dans ce cadre, Fideas Capital, en raison de sa taille et de son engagement à ne pas verser de rémunération variable (bonus) excédant 100 000 euros bruts aux preneurs de risques, verse ses rémunérations variables sous forme de primes exceptionnelles ou bonus et a décidé de ne pas mettre en place un comité de rémunération.

L'assiette des éléments variables

La pratique d'une politique des rémunérations assise sur des objectifs chiffrés n'est ni appropriée, ni nécessaire. La partie variable de la rémunération est versée par Fideas Capital à ses collaborateurs au regard de critères discrétionnaires et tient notamment compte des éléments suivants :

- niveau d'atteinte des objectifs qualitatifs fixés
- contribution à la recherche
- contribution à la politique de gestion
- capacité à présenter et promouvoir les process et politiques de gestion
- respect des règles établies par le RCCI (procédures de conformité et limites de risques)
- comportement managérial etc.

La partie variable tient compte aussi de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille et des résultats effectivement réalisés par la Société de Gestion, la progression de ses encours et la performance globale de la société sont des critères déterminants dans la définition de l'enveloppe globale des rémunérations variables.

Date de publication du prospectus : 30/11/2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : **BETAMAX GLOBAL Smart for Climate**

Identifiant d'entité juridique LEI : **969500DKRIG7K9F60H24**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

N.B. : l'objectif de réduction des émissions de carbone, en conformité avec les contraintes du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1818 DE LA COMMISSION du 17 juillet 2020, qui est appliqué aux paniers « actions des pays développés » et « obligations privées » du portefeuille est en soi-même une catégorie spécifique d'investissement durable. Cette réduction d'émissions s'entend au niveau de la globalité du panier, sans que ceci signifie que chacun de ses investissements soit individuellement qualifié de « durable ». Ainsi le niveau d'étiage historique de ces deux paniers, de 40% est-il le 1^{er} contributeur au poids minimal déclaré ci-dessus d'investissements durables. Les investissements en actions des pays émergents, réalisés en poursuivant le même objectif auront une contribution sur laquelle la Société de gestion ne souhaite toutefois pas prendre d'engagement minimal.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La politique extra-financière du fonds pointe clairement dans une direction, la transition écologique, notamment bas carbone afin de participer par une politique de réduction des émissions à l'accompagnement des efforts des entreprises investies.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les segments de portefeuilles concernés directement par la politique extra-financière sont l'intégralité des obligations privées et des actions des pays développés (investissements durables du fait d'une politique conforme de réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après GES) et, dans une moindre mesure, émergentes. Ces segments peuvent représenter significativement plus que les 40% minimum indiqués plus haut. Sur ces actifs, les indicateurs sur lesquels la gestion veut faire levier sont les mesures d'émissions de gaz à effet de serre en absolu et en intensité. Le fonds vise une réduction de 30% sur les actions des marchés développés et les obligations privées, de 20 à 25% sur les actions émergentes en comparaison à l'indice mondial des pays émergents. Plus généralement le fonds vise l'amélioration de l'ensemble des éléments indicateurs de la qualité des politiques bas-carbone des sociétés, qui se traduit par leur score dans la notation carbone et ESG Smart for Climate®

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds veut accompagner les efforts de transition vers les objectifs de l'accord de Paris, en privilégiant fortement les entreprises en avance sur leur concurrence sur ce plan et en réduisant, excluant les retardataires, sans pourtant avoir une politique d'exclusion individuelle ou sectorielle agressive ou de concentration, financièrement risquée, sur quelques activités et champions.

Le fonds vise que son allocation représente l'économie dans sa diversité, telle qu'elle fonctionne actuellement, mais avec une réduction significative et un abaissement régulier des émissions de carbone. Cette réduction des émissions est une catégorie spécifique d'investissement durable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

La notation Smart for Climate®, décrite en détails dans le prospectus du fonds, intègre, à cet effet, une dimension de notation sur les autres piliers que les GES et sur les controverses qui vise à réduire ou exclure les expositions aux sociétés qui auraient un comportement sérieusement dommageable sur ces plans, ceci permettant d'impacter positivement l'ensemble des indicateurs de durabilité.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Par les exclusions préliminaires qui concernent notamment les sociétés :

- Ayant une part supérieure à 15% du CA ou des intrants liés au charbon, aux pesticides, aux énergies fossiles non conventionnelles, à la production d'électricité à partir de pétrole et au traitement du soja/autres oléagineux,
- Actives dans la production ou distribution de tabac,
- Pour lesquelles existe sur un sujet quelconque une controverse notée 5 par Sustainalytics.

Par l'abaissement de la notation SmartforClimate® que provoquent de mauvaises notations sur les piliers Accès aux services de base, Pots-de-vin et corruption, Éthique des affaires, Relations avec la communauté, Gouvernance d'entreprise, Confidentialité et sécurité des données, Impact E&S des produits et services, Intégration ESG – Finances, Émissions, effluents et déchets, Capital humain,



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruptions.

Droits de l'homme - Chaîne d'approvisionnement, Droits de l'homme, Risque idiosyncrasique, Utilisation des sols et biodiversité - Chaîne d'approvisionnement, Utilisation des sols et biodiversité, Santé et sécurité au travail, Gouvernance des produits, Résilience, Utilisation des ressources - Chaîne d'approvisionnement, Utilisation des ressources Environnement (hors GES), Social et Gouvernance, et qui, elles-mêmes, provoquent des réductions d'exposition ou des exclusions. L'ensemble vise à suivre et maîtriser les risques de préjudices importants à d'autres objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Comme évoqué plus haut, en matière de critères de Gouvernance, la Société de Gestion prend notamment en compte

- la politique anti-corruption
- le comportement sociétal de l'entreprise
- l'intégration et la conformité aux principes définis par le Global Compact de l'UN

Sur ces sujets, comme indiqué plus haut, en combinaison avec d'autres facteurs de durabilité, à partir d'un seuil de comportement jugé sérieusement dommageable par la Société de Gestion, la notation de la société, qui est égale à 1 au-dessus de ce seuil, décline de 1 à 0. La notation « carbone » est alors multipliée par cette note, ce qui pour les notes inférieures à 1 pousse à la réduction de la position ou à l'exclusion.

Ce processus est complété par une exclusion systématique ou des mises sous surveillance des actions émises par des sociétés qui, directement, ou par des entités qu'elles contrôlent :

- produisent des armes qui, dans leur utilisation normale, violent les principes humanitaires fondamentaux,
- vendent des armes ou du matériel militaire à certains états faisant l'objet de sanctions des Nations Unies
- ou sont émises par des sociétés dont il existe un risque inacceptable qu'elles contribuent ou soient responsables de :
 - o violations systématiques des droits de l'homme,
 - o violations des droits des individus en situation de guerre ou de conflit,
 - o corruption flagrante,
 - o autres violations de normes éthiques fondamentales.

Pour déterminer ces analyses des critères extra-financiers et ces mises sous surveillance ou exclusions, la Société de Gestion s'appuie, notamment, sur des données et informations fournies par Trucost et Sustainalytics, sur les listes publiées par le fonds souverain du Royaume de Norvège ainsi que sur ses propres analyses. Elle suivra la résolution des controverses, pour déterminer si une exclusion doit être mise en place ou, inversement, si la mise sous surveillance peut être levée.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

La construction de la notation Smart for Climate® amène la Société de Gestion à prendre en compte les incidences négatives de l'essentiel des investissements de ce portefeuille sur l'ensemble des facteurs de durabilité. Lorsqu'un indicateur n'est pas facilement accessible, la Société de Gestion s'attache à obtenir l'information soit directement auprès des sociétés en portefeuille, soit en formulant des hypothèses raisonnables, fondées notamment sur l'examen d'un indicateur représentatif du même facteur de durabilité. Ainsi, par exemple, la proportion de femmes dans l'encadrement est représentative du même facteur que l'écart brut de rémunération hommes/femmes.

Les indicateurs de durabilité des expositions émergentes non notées Smart for Climate® sont suivies à partir des reportings qu'en font les créateurs des indices suivis.

Les indicateurs de durabilité des « émetteurs souverains » sont pris en considération et, s'agissant des plus grands pays développés (Europe et USA) peuvent être discriminants sur les politiques « climat » et l'adhésion aux accords de Paris.

Non

• Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds vise à obtenir la valorisation du capital des porteurs, sur la période de placement recommandée de 3 ans, avec un objectif de volatilité annualisée de 5% à 9%.

Le Fonds exploite une diversité de classes d'actifs, actions européennes, internationales et sans être exhaustif, des expositions jugées décorrélatées telles que les actions de pays émergents, l'immobilier, les métaux précieux, ou les obligations souveraines et privées, présentant des évolutions de prix variées, dans le cadre d'une allocation, dite en Variété Maximale, qui met la diversification au cœur de ses objectifs.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Outre les politiques d'exclusion applicable aux investissements durables (et partiellement aux investissements en actions des pays émergents), comme indiqué précédemment, les éléments contraignants utilisés sont :

- la valorisation de la qualité des politiques « climat » des émetteurs,
- les objectifs d'amélioration d'une notation *Smart for Climate®* s'y rapportant essentiellement,
- l'objectif de réduction des émissions carbone et
- l'amélioration annuelle du niveau d'émissions.

Ils imposent soit la réallocation portefeuilles actions des pays développés, construits initialement sur base quantitative (portefeuille de marché par capitalisations, portefeuille dit « factoriel », par style, par secteur ou spécialisation), soit la construction des portefeuilles obligataires, soit les exclusions géographiques et la construction des portefeuilles actions « émergents ».

Cette stratégie interdit également, dans le recours aux matières premières comme actifs décorrélatés, l'exposition aux énergies fossiles.

La politique d'exposition aux obligations souveraines qui est naturellement concentrée sur les souverains développés et meilleure qualité de crédit, prendra en compte le positionnement des pays à l'égard de l'accord de Paris. A titre d'exemple, les taux de référence USD à long terme ont été partiellement représentés par des émetteurs supranationaux AAA, quand la présidence de D. Trump avait décidé de sortir de l'accord de Paris.

Enfin le fonds s'impose un minimum d'investissement de 5% de l'actif net au total en Actions de sociétés du secteur des énergies renouvelables, Actions de sociétés contribuant à la transition énergétique ou Obligations green bonds.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

• **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement ?**

Sans objet

• **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'examen et la prise en compte dans la notation globale des notations par Sustainalytics du pilier Gouvernance des sociétés investies permet d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance et d'éviter/réduire les émetteurs ayant un comportement préjudiciable sur ce plan.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce fonds met en place une allocation d'actifs construite sur des objectifs de diversification maximale des sources de risques, la recherche de Variété Maximale. Il est ainsi exposé à des classes d'actifs très diverses, auxquelles il n'est pas toujours possible d'appliquer la démarche de promotion des caractéristiques environnementales que vise le fonds, c'est à dire la valorisation des meilleures politiques climat dans tous les métiers et l'abaissement des émissions carbone.

Les actifs directement concernés sont les actions et les obligations privées, aux côtés desquelles le fonds détient, à titre non accessoire, des expositions obligataires aux émetteurs souverains, des expositions aux matières premières (fossiles exclus), des couvertures de ses risques de taux et/ou d'actions et de la trésorerie.

La promotion de caractéristiques environnementales, par le fonds, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, porte sur les actifs concernés et a minima sur 50% de l'actif net. Ceci est un minimum et le poids des actifs concernés sera très fréquemment supérieur à ce niveau, plutôt compris entre 50 et 70%.

Les chiffres ci-dessous, pour les investissements « alignés sur les caractéristiques E/S », reprennent donc les minima, la part réelle sera précisée a posteriori dans le reporting.

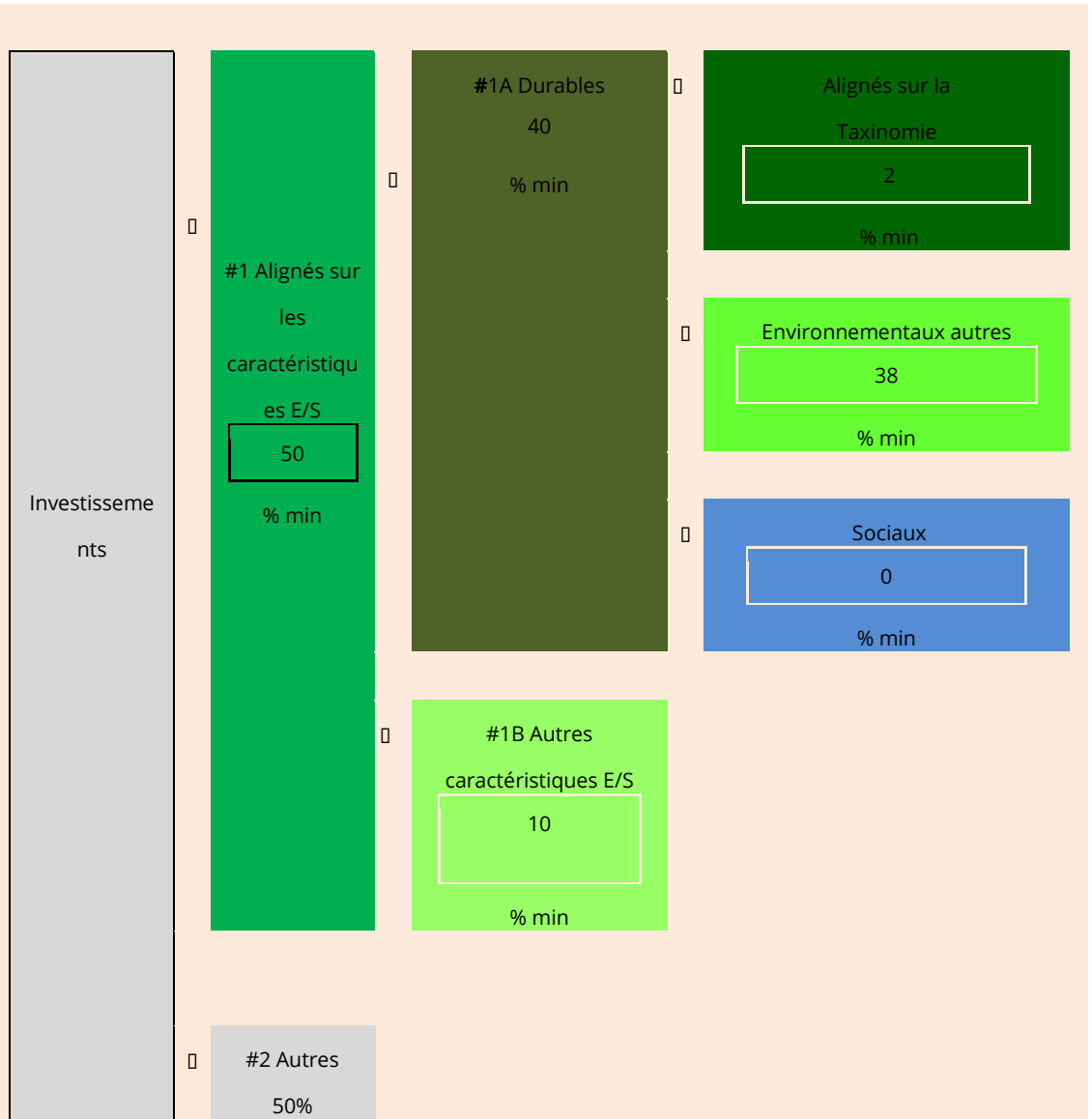
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

du **chiffre d'affaire** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements; **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ; **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La Société de Gestion peut employer dans le portefeuille de ce fonds des instruments dérivés. Les expositions dérivées peuvent porter sur des indices de marché, dans ce cas, dans la mesure où la performance environnementale du FCP et par construction supérieure à celle de l'indice de marché, si elles sont « acheteur », elles la « diluent » marginalement, si elles sont « vendeur » elles l'améliorent. Toutefois, les expositions « acheteur » sont toujours de faible montant et de courte durée.

Les expositions dérivées peuvent être « acheteur » ou « vendeur » sur des valeurs choisies individuellement, parfois, dans ce dernier cas, pour annuler l'exposition à des valeurs présentes dans le portefeuille. Dans chaque cas, l'impact de chaque exposition nette (somme algébrique de l'exposition dérivée et de l'exposition détenue) est pris en compte dans l'atteinte des caractéristiques environnementales du fonds, qu'il y contribue, ou en éloigne.

La Société de Gestion s'assure, en outre, que ses contreparties sur les expositions dérivées en garantissent la transmission au marché ; ainsi la participation du FCP à un « signal prix », positif ou négatif, à destination des émetteurs selon leur politique climat, est assurée sur ses transactions dérivées.

Il faut enfin noter que si la société de gestion est capable d'avoir une politique d'engagement auprès des sociétés auxquelles elle est exposée sous forme dérivée, elle ne pourra en revanche pas exercer de droit de vote.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité renouvelable ou à des carburants à faible teneur d'ici la fin de 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

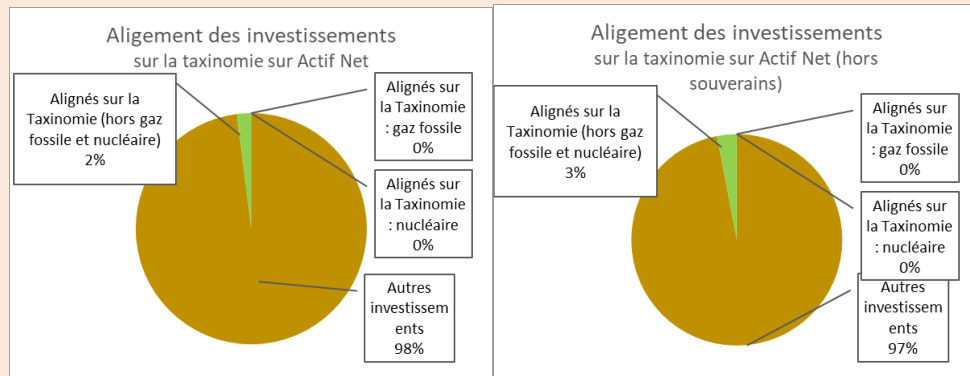
Le fonds s'impose un minimum d'investissement de 5% de l'actif net au total en Actions de sociétés du secteur des énergies renouvelables, Actions de sociétés contribuant à la transition énergétique ou Obligations green bonds. Ces investissements sont alignés sur la Taxinomie de l'UE à 50% au minimum.

Bien que, logiquement, la part d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE soit augmentée par le processus d'amélioration de note et de réduction des émissions de GES Smart for Climate®, la société de gestion ne s'engage pas sur un % supplémentaire d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE.

• *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

<input checked="" type="checkbox"/> Oui – sans engagement	
<input checked="" type="checkbox"/> Dans le gaz fossile	<input checked="" type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire
<input type="checkbox"/> Non	

Le graphique ci-dessous présente en vert le pourcentage minimum d'investissement alignés sur la Taxinomie européenne. Dans la mesure où le poids des obligations souveraines peut fortement varier, voire être nul, il pourrait être trompeur de représenter l'alignement sur la Taxinomie des investissements réalisés par le produit financier à l'exclusion des obligations souveraines pour lesquelles il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer leur alignement sur la Taxinomie



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

• **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Transitoires : 0% car les investissements en activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie, sont indifféremment représentés par des activités dites « habilitantes » ou dites « transitoires »

Habilitantes : 0% car les investissements en activités durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie, sont indifféremment représentés par des activités dites « habilitantes » ou dites « transitoires »



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

38% de l'actif net

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Sans objet, le fonds n'a pas d'objectif social. Il intègre pourtant pleinement ces critères, mais a contrario, en minorant la note extra financière s'ils sont mal pris en compte, il ne recherche pas particulièrement à renforcer le poids des sociétés ayant les meilleures pratiques sociales."



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « #2 Autres » investissements sont essentiellement des expositions obligataires aux émetteurs souverains, des expositions aux matières premières (fossiles exclus), des couvertures de ses risques de taux et/ou d'actions et de la trésorerie. Ils participent très significativement au propos financier diversification des risques au sein du portefeuille du fonds.

S'agissant des souverains, les expositions sont prises sur les grands pays développés, membres de l'OCDE, démocratiques, signataires de l'accord de Paris. Les plus grands émetteurs (pays de l'Eurozone, Grande Bretagne, Japon, états-Unis, ...) sont le plus souvent nécessaire à la mise en œuvre de la politique d'investissement. Chaque émetteur fait l'objet d'une analyse environnementale et sociale multi-critère dont les résultats sont pris en compte dans la décision d'investir sans réserve ou de minimiser les investissements.

Les expositions sur les métaux sont régies par des codes de gouvernance, comme par exemple le Responsible sourcing du LME (Londres) (<https://www.lme.com/en/about/Responsibility/Responsible-sourcing>), mais il s'agit de garanties minimales qui doivent s'améliorer à l'avenir.

Les expositions sur les matières premières agricoles ne bénéficient pas actuellement de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le fonds n'a pas d'indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

• **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

• **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet

• **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

• **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

www.fideas.fr

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de dépôt des Fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus du Fonds. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du Fonds.

Les parts de Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs

concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du Fonds.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus du Fonds.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à disposition par la Société de Gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des

frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (pour les exercices ouverts à compter du 01 janvier 2013)

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le Fonds peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont partiellement ou intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les Fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats en fonction de l'affectation des revenus prévue dans le prospectus et pourra, le cas échéant, distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.